

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

N° 960

AMENDEMENT

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 1740 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent être également retenus solidairement responsables du paiement de tout ou partie des majorations prononcées à l'encontre du contribuable sur le fondement du *c* du 1 de l'article 1728, du *b* ou du *c* de l'article 1729 ou de l'article 1729-0 A, devenues définitives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du groupe écologiste et social ici présenté s'insère dans l'article 1740 A *bis* du CGI. Ce dispositif, introduit par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, s'inscrit dans un cadre européen plus large. En effet, la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (JOUE L 139 du 5 juin 2018), dite « DAC 6 », a consacré au niveau de l'Union européenne le principe d'une responsabilisation accrue des intermédiaires fiscaux impliqués dans la conception ou la mise en œuvre de dispositifs potentiellement agressifs et ouvert la possibilité de telles sanctions.

Notre amendement ajoute que les intermédiaires pourront être tenus également solidairement redevables des pénalités fiscales à la charge du contribuable auteur de la fraude, comme cela est prévu pour les éditeurs de logiciels de caisse irréguliers ou encore les donneurs d'ordre de travail dissimulé en droit du travail.

La seule amende prévue dont le montant est assez limité, permet aux intermédiaires concernés d'intégrer le risque dans le prix de leur prestation. Le fait d'être solidairement redevable de l'amende à laquelle peut être soumis le contribuable sanctionné est plus dissuasif et permet en outre de faire face au risque d'insolvabilité. Cette possibilité de faire supporter les pénalités du conseiller avait déjà été proposée en 2018, rejetée alors par le Gouvernement et redéposé par ailleurs sur le présent projet de loi (amendement n° XXX). Le présent amendement est un repli : il ne rend pas le conseil mécaniquement tenu au paiement de la totalité mais laisse l'administration, sous le contrôle éventuel du juge, apprécier l'étendue de cette garantie.

Et avec cette modification, nous appelons ici aussi politiquement à éclairer le législateur sur ce que l'exécutif et les administrations des finances ont fait de cet article 1740 A *bis* du code général des impôts inséré en 2018. Ce mécanisme spécifique de sanction administrative à l'encontre des professionnels du conseil avait été mi en avant par Gérard Darmanin ministre des Comptes publics d'alors en 2018 : il était présenté comme un réel outil pour lutter contre les ingénieurs du chaos fiscal, et nous n'en avons pas de retour sur l'utilisation précise (nombre de décisions, recours, montant des pénalités par année et par impôt, moyenne et médiane, par type de professionnels concernés, notamment).